

COVID-19

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

FOIRE AUX QUESTIONS

Enseignement technique agricole

MISE À JOUR AU 31 AOÛT 2021

Résumé

Ce document vise à apporter des réponses aux questions concernant le fonctionnement de l'enseignement technique agricole dans le contexte sanitaire lié à la COVID-19.

Il sera mis à jour régulièrement en tenant compte des questions reçues. Les évolutions par rapport à la version précédente apparaissent en surligné jaune dans les versions suivantes

Ce document est placé sur Chlorofil, espace Covid 19.

Les réponses données par l'administration dans ce document ont valeur de circulaire.

DGER

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| A. Mesures générales | 6 |
| 1. Quels sont les grands principes du protocole sanitaire applicable dans les établissements de l'enseignement technique agricole ? | 6 |
| 2. Comment s'organisent les enseignements à compter du 2 septembre 2021 ? | 8 |
| 3. Quels sont les outils d'accompagnement et de prévention existants ? | 8 |
| 4. Comment s'organise la vaccination des personnels ? | 8 |
| 5. Comment s'organise la vaccination des apprenants dans le cadre de la campagne de vaccination 12-17 ? | 9 |
| 6. Le passe sanitaire est-il obligatoire à l'entrée des établissements d'enseignement technique agricole ? | 9 |
| 7. Les établissements peuvent-ils accueillir les familles lors des réunions de rentrée | 9 |
| 8. Le passe sanitaire doit-il être contrôlé à l'accueil d'un séminaire professionnel, et notamment du séminaire professionnel de rentrée ? | 10 |
| 9. Les intervenants extérieurs, prévus notamment dans le cadre d'activités telles que l'éducation artistique et culturelle, l'enseignement moral et civique ou l'éducation au développement durable, peuvent-ils se présenter sans passe sanitaire ? | 10 |
| 10. Les mineurs de 16 ans et plus doivent-ils se munir d'une autorisation parentale pour être vacciné ? Cela doit-il être indiqué dans le RI de l'établissement ? | 10 |
| 11. Quelle est la stratégie concernant le déploiement des autotests en lycée ? | 11 |
| 12. Comment sont identifiées les « personnes contacts à risque » (contact tracing)? | 11 |
| 13. Quelles sont les recommandations pour les apprenants et personnels identifiés « contacts à risque » ? | 11 |
| 14. Le port du masque est-il obligatoire pour les collégiens et les lycéens ? Qu'en est-il pour les personnels ? | 11 |
| 15. Le ministère fournit-il des masques aux enseignants ? | 12 |
| 16. Quels dispositifs sont mis en place par la DGER sur la santé mentale des jeunes ? ... | 12 |
| 17. Doit-on aérer régulièrement les locaux ? | 13 |
| 18. Quelles sont les règles applicables pour rejoindre son établissement et/ou les différents lieux de formation dans les territoires où un couvre-feu est en vigueur ? | 14 |
| 19. Les centres de formation des apprentis (CFA) et les CFPPA sont-ils ouverts ? | 14 |
| B. Eléments relatifs aux élèves à besoins éducatifs particuliers ... | 14 |
| 20. Comment accueillir les élèves à besoin éducatif particulier ? | 14 |
| 21. Qui peut bénéficier d'un masque transparent ? | 14 |

| | |
|---|-----------|
| 22. Quels sont les mesures pour les auxiliaires de vie scolaire ? | 15 |
| C. Voyages, sorties scolaires – séjours à l'étranger et en France . | 15 |
| 23. Quelles sont les recommandations pour les mobilités à l'étranger : voyages, stages ou mobilités académiques ?..... | 15 |
| 24. Quel est le protocole applicable lors des sorties scolaires dans les établissements recevant du public (ERP) ? | 15 |
| D. Continuité pédagogique..... | 16 |
| 25. Continuité pédagogique : où trouver les ressources et outils ?..... | 16 |
| 26. Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) ont-ils lieu ?..... | 16 |
| 27. Les gymnases des établissements ou des collectivités utilisés pour l'EPS sont-ils ouverts ? | 17 |
| 28. Quid des stages et périodes de formation en milieu professionnel (PMFP) pour la session d'examen 2022 ?..... | 17 |
| 29. Quid de l'obligation de vaccination pour les élèves de la filière service | 18 |
| E. Modalités d'organisation de la délivrance des diplômes pour la session 2022..... | 18 |
| 30. Quelles sont les évolutions d'organisation de délivrance des diplômes du baccalauréat général et technologique ? | 18 |
| 31. Qu'en est-il de la certification PIX ?..... | 19 |
| 32. La déclaration « cas contact à risque » est-elle considérée comme un motif d'absence légitime lors d'une épreuve ?..... | 19 |
| F. Vie des établissements | 21 |
| 33. Quelles sont les recommandations pour le fonctionnement des cantines scolaires ? .. | 21 |
| 34. Les internats sont-ils ouverts ?..... | 21 |
| 35. Mon établissement est centre d'examen pour les concours nationaux des personnels, quelles sont les consignes d'accueil ? | 21 |
| 36. Qu'en est-il des mesures sanitaires et du droit à l'information ? | 21 |
| 37. Les exercices liés à la sécurité incendie doivent-ils être réalisés ? Qu'en est-il pour les exercices de sûreté et de sécurité | 22 |
| 38. Les déplacements pour l'accès aux salles de sport (municipales ou autres), la pratique de l'équitation, les sorties pédagogiques dans le cadre scolaire et les chantiers extérieurs aux établissements sont-ils autorisés ? | 22 |
| 39. Dans quel cadre le télétravail doit-il être déployé pour les personnels travaillant dans les établissements d'enseignement agricole ? | 22 |
| 40. Les réunions entre les parents d'élèves et les professeurs sont-elles autorisées? | 22 |
| G. Questions diverses..... | 22 |
| 41. Le droit de retrait peut-il être invoqué par les agents ? | 22 |

42. Le jour de carence s'applique-t-il en cas d'arrêt maladie pour cause de COVID19 ?...22
43. Quelles sont les modalités à respecter pour les formations, stages 21h et obtention ou renouvellement des certificats Certiphyto ?23

Cette foire aux questions vient compléter les instructions spécifiant les consignes sanitaires dans le contexte du virus SARS-COV-2.

Le protocole sanitaire en vigueur dans l'enseignement agricole ainsi que cette FAQ sont établis en cohérence avec les lignes directrices du MENJS mais adaptés, quand cela est nécessaire, aux spécificités de l'enseignement agricole.

Les dispositions nationales peuvent être renforcées par des mesures plus restrictives prises par les préfets auxquelles il convient, le cas échéant, de se conformer.

Les questions relatives à la gestion des personnels titulaires et contractuels d'Etat ainsi qu'au fonctionnement des instances de dialogue social relève d'une foire aux questions spécifique.

Les modifications apportées à la précédente version et notamment les réponses aux questions nouvelles sont repérables par le fond surligné jaune.

A. Mesures générales

- Toutes les informations sur l'actualité des mesures gouvernementales sont consultables sur la plateforme :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) sur le site Santé publique France (remarque : fichier *pdf* à télécharger en ouvrant le navigateur)

<https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiX5Zmd0e7uAhXUQxUIHePoDFkQFjAEegQIBxAC&url=https%3A%2F%2Fwww.santepubliquefrance.fr%2Fmedia%2Ffiles%2F01-maladies-et-traumatismes%2Fmaladies-et-infections-respiratoires%2Finfection-a-coronavirus%2Fdefinition-de-cas-16-11-20&usq=AOvVaw3Z4pGMvwNLIHavEGjKgQiG>

- Liens utiles pour les employeurs et les agents des établissements :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

- Lien vers la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-635 du 18 août 2021 relative à l'organisation du travail de la « rentrée 2021 » au ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre de la situation sanitaire liée à l'épidémie de la Covid 19 :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-635>

- Liens utiles sur l'Intranet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui regroupent l'ensemble des dispositions prises par le ministère pour s'organiser et faire face à la crise sanitaire actuelle, dont la FAQ RH :

<http://intranet.national.agri/Covid-19-comment-s-organise-le-MAA>

http://intranet.national.agri/COVID-19_7029

- Cellule de soutien et d'écoute spécifique COVID-19 pour les agents du ministère :
0 800 103 032 – service et appel gratuit

1. *Quels sont les grands principes du protocole sanitaire applicable dans les établissements de l'enseignement technique agricole ?*

Depuis le début de la crise de la Covid-19, les principes qui guident de manière constante les dispositifs mis en œuvre au sein de l'enseignement agricole technique sont :

- La priorité donnée à la sécurité sanitaire des apprenants et des personnels ;

- La nécessaire cohérence avec les dispositions prises pour les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJS) ;
- La prise en compte des spécificités de l'enseignement agricole et notamment de son fort taux d'internes ;
- Le principe de subsidiarité donnant une certaine marge d'autonomie aux établissements.

Dans ce contexte, **les établissements de l'enseignement agricole technique appliquent le protocole sanitaire du MENJS** prévu pour l'année scolaire 2021-2022, ainsi que les fiches repères thématiques associées (restauration, EPS...). La plus grande attention doit être portée au strict respect des règles concernant le temps de restauration (cf. « [fiche repères](#) ») ainsi qu'à l'aération-ventilation des locaux (cf. « [fiche repères](#) »).

L'ensemble de ces éléments est disponible sur Internet : [rubrique COVID MENJS](#).

Si les spécificités des établissements d'enseignement technique agricole le nécessitent, des dispositions spécifiques sont prises. Le cas échéant, elles sont indiquées dans la présente FAQ ou via une instruction *ad hoc*.

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, le MENJS a établi pour la prochaine année scolaire, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation de quatre niveaux : En fonction de la situation épidémique, le passage d'un niveau à un autre pourra être déclenché au niveau national ou territorial par les autorités compétentes (au niveau départemental ou régional) afin de garantir une réactivité ainsi qu'une proportionnalité des mesures.

Les gestes barrière restent une priorité avec des règles de distanciation définies par le protocole et évoluant selon le niveau de sécurité en cours.

De la même façon, les conditions du port du masque sont définies par le niveau en cours, il convient de se référer au protocole.

De plus, les établissements d'enseignement technique agricole disposent des grilles d'auto-évaluation et de synthèse sur le site Chlorofil (<https://chlorofil.fr/covid-19/annee-scolaire>). Elles font l'objet d'une actualisation régulière en lien avec les évolutions du protocole sanitaire en vigueur. L'utilisation de ces grilles est vivement recommandée.

La présente FAQ permet de répondre à toute question complémentaire relative à l'impact du protocole sanitaire sur la conduite des activités des établissements. Ces questions peuvent être transmises via la boîte institutionnelle set-continuite.dger@agriculture.gouv.fr.

L'accueil des apprenants est assuré dans le cadre des dispositions en vigueur sur le territoire considéré et dans le respect strict du protocole sanitaire.

Les modalités d'organisation du mode hybride déclenchées à partir du niveau 3 du protocole sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement en concertation avec chaque communauté éducative, en relation étroite avec l'autorité académique et en maintenant le lien avec les familles : accueil des classes par alternance ; accueil par niveau ou par filière ; accueil par demi-groupes ou groupes restreints ; travail à distance sous forme d'enseignement à distance, en autonomie, sous forme de classe inversée...

2. Comment s'organisent les enseignements à compter du 2 septembre 2021 ?

L'enseignement en présentiel est privilégié pour tous les élèves et sur l'ensemble du temps scolaire selon les modalités suivantes :

- **niveau 1 / niveau vert** : accueil en présentiel de tous les élèves ;
- **niveau 2 / niveau jaune** : accueil en présentiel de tous les élèves ;
- **niveau 3 / niveau orange** : hybridation possible au lycée lorsque la configuration de l'établissement le nécessite (en particulier lorsque cela est rendu nécessaire pour la bonne application des mesures prévues par le présent cadre sanitaire) ;
- **niveau 4 / niveau rouge** : hybridation systématique au lycée et pour les élèves de 4ème et de 3ème au collège avec une limitation des effectifs à 50 %.

3. Quels sont les outils d'accompagnement et de prévention existants ?

La compétence de l'ensemble de la communauté de travail et des apprenants sur le sujet de la prévention en matière de lutte contre le virus est essentielle.

La e-formation « COVID 19 – comprendre pour mieux agir » s'adresse aux personnels des établissements de l'enseignement agricole. Elle permet à chacun de s'approprier les règles de prévention mises en place pour lutter contre la propagation du virus.

La plateforme TousCaps (<https://touscaps.fr>), et, en particulier, le module dédié aux gestes barrières, constitue un outil complémentaire à disposition pour les personnels et les apprenants.

4. Comment s'organise la vaccination des personnels ?

S'agissant de la vaccination des personnels, les conditions sont définies dans la note de la DGAFP et reprise dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-635 du 18 août 2021 <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-635> liée à la circulaire DGAFP :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2021/20210810-circulaire-gestion-crise-sanitaire.pdf

Compte tenu du caractère essentiel de la vaccination dans la lutte contre l'épidémie et dans le cadre des consignes interministérielles, les chefs de service sont invités à mettre en place toutes les facilités permettant la vaccination des agents et de leurs enfants de plus de 12 ans.

L'article 17 de la loi n° 2021-1040 prévoit que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence : pour se faire vacciner ou accompagner son enfant de plus de 12 ans sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal ; en cas d'effets secondaires importants liés à la vaccination sur présentation d'une attestation sur l'honneur (dans la limite du jour et du lendemain de la vaccination). Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé

5. Comment s'organise la vaccination des apprenants dans le cadre de la campagne de vaccination 12-17 ?

La vaccination des adolescents contre la Covid-19 n'est pas obligatoire, elle est aujourd'hui vivement recommandée par les autorités sanitaires dès l'âge de 12 ans révolus car elle participe à la réduction de la circulation du virus. Elle est gratuite, c'est-à-dire qu'elle est intégralement prise en charge par l'Assurance Maladie, sans avance de frais.

La FAQ sur la stratégie de vaccination des 12-17 du ministère des solidarités et de la santé est consultable sur le site : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/foire-aux-questions-la-strategie-de-vaccination> ou sur la FAQ du MENJS <https://www.education.gouv.fr/covid19-la-vaccination-des-12-18-ans-323573>

Conformément à l'instruction gouvernementale sur la vaccination du 27 juillet 2021, les établissements de l'enseignement technique agricole, sont pris en compte dans l'organisation des équipes mobiles de vaccination et des centres de vaccination.

Sur ces bases, les DRAAF/DAAF, autorités académiques pour l'enseignement agricole, s'assurent de la mobilisation des établissements d'enseignement agricole et sont impliqués dans l'organisation des opérations au niveau départemental et régional. Plus particulièrement :

- Pour encourager la vaccination en famille, des messages ont été et sont adressés aux familles par les établissements à l'occasion de leur communication pour préparer la rentrée scolaire (par courriel, par courrier, sur Internet via les espaces numériques de travail régulièrement consultés par les familles, lors des réunions de rentrées avec les familles...);
- Les DRAAF/DAAF participent pleinement aux comités de pilotage régionaux et aux opérations de planification de la vaccination, département par département, en prenant part aux réunions régulières qui se tiennent en général au moins une fois par semaine, depuis début août. Les DRAAF/DAAF sont en lien étroit avec rectorats et DSDEN (direction départementale des services de l'éducation nationale), ARS et préfets.
- Les opérations de vaccination seront programmées soit dans des centres de vaccination proches des établissements, soit par des équipes mobiles se déplaçant au sein des établissements ;

6. Le passe sanitaire est-il obligatoire à l'entrée des établissements d'enseignement technique agricole ?

Non, leurs activités n'entrent pas dans le champ d'application du passe sanitaire tel que défini par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

7. Les établissements peuvent-ils accueillir les familles lors des réunions de rentrée

Les familles pourront accéder aux établissements dans le strict respect des règles sanitaires et des gestes barrières.

8. Le passe sanitaire doit-il être contrôlé à l'accueil d'un séminaire professionnel, et notamment du séminaire professionnel de rentrée ?

En application de la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, le passe sanitaire doit être contrôlé à l'accueil de séminaires professionnels rassemblant plus de 50 personnes en-dehors de leur lieu de travail habituel. Le contrôle des passes doit être assuré par l'organisateur ou le responsable de la salle où ce séminaire se tient (s'il est différent des locaux de l'organisateur). Les personnes chargées de ce contrôle doivent être habilitées, c'est-à-dire que leur liste doit être fixée par l'autorité responsable du contrôle, au sein par exemple du personnel d'accueil ou de sécurité. En revanche, la réunion de l'ensemble des enseignants au sein de leur établissement scolaire n'est pas soumise à la présentation du passe. Il en est de même pour les réunions de parents dans l'établissement.

Les activités de formation initiale ou continue des personnels ne sont pas concernées par la présentation du passe sanitaire.

9. Les intervenants extérieurs, prévus notamment dans le cadre d'activités telles que l'éducation artistique et culturelle, l'enseignement moral et civique ou l'éducation au développement durable, peuvent-ils se présenter sans passe sanitaire ?

Les intervenants extérieurs n'ont pas à présenter de passe sanitaire. Toutefois, les intervenants extérieurs sont autorisés à intervenir dans les établissements scolaires sous réserve d'accord préalable du chef d'établissement et dans le respect du cadre sanitaire applicable à l'établissement.

10. Les mineurs de 16 ans et plus doivent-ils se munir d'une autorisation parentale pour être vacciné ? Cela doit-il être indiqué dans le RI de l'établissement ?

L'établissement scolaire est invité à faciliter l'accès des apprenants à la vaccination.

Cette action de facilitation conjoncturelle ne s'intègre pas dans le cadre de son règlement intérieur.

Les dispositions réglementaires issues de l'[article 1 de LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par LOI n°2021-1040 du 5 août 2021 - art. 1 \(V\)](#) prévoient que :

Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans ;

L'autorisation parentale n'est plus obligatoire pour les jeunes à partir de 16 ans ;

11. Quelle est la stratégie concernant le déploiement des autotests en lycée ?

Des autotests sont disponibles au sein des établissements. Ce dispositif permet d'identifier dans les meilleurs délais d'éventuels cas positifs et ainsi apporter un outil supplémentaire à la sécurisation du milieu scolaire.

12. Comment sont identifiées les « personnes contacts à risque » (contact tracing)?

Dans les collèges et les lycées, un protocole de contact-tracing renforcé sera mis en œuvre pour identifier les élèves ayant eu des contacts à risque avec un cas positif. Les élèves contacts à risque ne justifiant pas d'une vaccination complète poursuivront pendant 7 jours leurs apprentissages à distance. Les élèves contacts à risque justifiant d'une vaccination complète poursuivront les cours en présentiel.

13. Quelles sont les recommandations pour les apprenants et personnels identifiés « contacts à risque » ?

Lorsque le chef d'établissement a connaissance de la présence d'un cas confirmé au sein de son établissement, il procède à l'identification des personnes susceptibles d'être contacts à risque. Il informe immédiatement les responsables légaux des apprenants concernés.

. Si l'apprenant est contact à risque et qu'il ne justifie pas d'une vaccination complète, il poursuit ses apprentissages à distance. Si il n'est pas contact à risque, il revient dans l'établissement ;

. Si l'apprenant fait l'objet d'un test positif, il se conforme aux prescriptions relatives aux cas confirmés ;

Le retour dans l'établissement se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque grand public pendant une période de 7 jours.

14. Le port du masque est-il obligatoire pour les collégiens et les lycéens ? Qu'en est-il pour les personnels ?

Pour les collégiens et les lycéens, lorsqu'il est requis le **masque doit assurer une filtration supérieure à 90%** (masque grand public de catégorie 1).

Le port d'un **masque « grand public » ayant une capacité de filtration de 90%** est obligatoire pour les personnels en présence des élèves comme en présence des autres adultes dans les espaces clos de l'établissement.

En cas de pathologie particulière et sur certificat du médecin traitant, un apprenant peut être dispensé de port du masque. Dans ce cas, les règles de distanciation doivent être strictement respectées, sans exclure l'apprenant de la communauté scolaire.

Que faire en cas de refus de port du masque par un élève ?

Sans raison médicale attestée, le directeur de lycée ou de centre de formation peut interdire l'accès aux espaces intérieurs de l'établissement à un élève pour refus du port du masque du

fait qu'il est garant de la sécurité des personnes et des biens, et de l'hygiène au sein de sa structure.

Une discussion doit alors être engagée avec la famille pour permettre la scolarisation de leur enfant dans les conditions fixées par décret, garantir sa sécurité, celle de sa famille et celle des autres membres de la communauté éducative. Le directeur de l'établissement veillera à trouver les solutions adéquates si ce refus résulte de difficultés sociales pour la famille.

Si la famille persiste dans son refus du port de masque et décide de ce fait de ne pas scolariser leur enfant, il y a alors manquement à l'obligation d'instruction et le chef d'établissement doit dans les conditions fixées à l'article L131-8 du code de l'éducation, en informer l'autorité académique, qui adresse un avertissement à la famille. De plus, l'obligation pour l'établissement d'assurer la continuité pédagogique ne s'applique pas.

15. Le ministère fournit-il des masques aux enseignants ?

Le ministère met à disposition des masques « grand public » ayant une capacité de filtration de 90% (ancien masque grand public de catégorie 1) pour les personnels du public, les enseignants du privé temps plein ainsi que les agents contractuels sur budget des établissements publics.

Il appartient à chaque employeur de fournir en masques « grand public » ayant une capacité de filtration de 90% ses personnels en contact direct avec les apprenants ainsi que les personnels d'entretien et de restauration.

Tout achat de masques réalisé par les établissements doit répondre aux exigences en vigueur. De plus, une attention sera portée pour les lots stockés dans les établissements dans le cadre d'achats antérieurs au décret n°2021-76.

16. Quels dispositifs sont mis en place par la DGER sur la santé mentale des jeunes ?

Des webinaires à destination des équipes en établissement et en services déconcentrés ont été organisés de décembre 2020 à février 2021. Celui du 28 janvier 2021 avec Xavier POMMERAU, psychiatre et spécialiste des adolescents en difficulté, est en ligne sur Chlorofil ainsi que les sites permettant d'appuyer et d'accompagner les apprenants en difficulté. Suite à ces webinaires, des ateliers sont organisés par le réseau national de l'enseignement agricole d'éducation pour la santé, l'écoute et le développement de l'adolescent (RESEDA). Le contact pour ces ateliers est Emilie DESAULTY, animatrice nationale (emilie.desaulty@educagri.fr).

Des outils et des ressources sont disponibles sur :

- Chlorofil : <https://chlorofil.fr/actions/sante/promotion-sante>
- Envie Scolaire : <https://enviescolaire.fr/wakka.php?wiki=ressources>

En fonction des situations rencontrées, les sites suivants peuvent également être utiles :

- Le site étudiant.gouv : <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/besoin-d-une-aide-psychologique-1297>
- Les lignes d'écoute :

<https://www.infosuicide.org/urgences-aide-ressources/lignes-decoute/>

<https://www.nightline.fr/services-decoute>

<https://www.asso-sps.fr/>

- Des vidéos sur les thématiques de santé, stress, santé sexuelle :
<https://www.youtube.com/c/EspaceSant%C3%A9%C3%89tudiantsBordeaux/videos>
- Le site de la Mildeca : <https://www.drogues.gouv.fr/actualites/mini-serie-etu-prends-cannabis-6-courts-metrages-realises-etudiants>

Concernant le soutien à la santé mentale, le dispositif Santé Psy étudiants ("chèque psy") est ouvert à tous les étudiants disposant d'une carte d'étudiant y compris les BTS et les CPGE. Il existe deux façons de pouvoir en bénéficier :

Pour les étudiants dont l'école a une convention avec le SSU, en demandant une 1ère consultation dans le SSU qui leur délivre une ordonnance d'orientation dans le dispositif.

Pour les étudiants dont l'école ne dispose pas de convention, c'est le médecin généraliste qui peut procéder à l'orientation par ordonnance également.

Pour plus d'informations :

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/sante-psy-etudiants-un-nouvel-accompagnement-psychologique-2350>

<https://santepsy.etudiant.gouv.fr/>

En réponse aux difficultés financières que peuvent rencontrer les jeunes dans le contexte sanitaire, des aides sont possibles. En effet, les étudiants peuvent formuler une demande d'aide ponctuelle conformément à la note de service DGER/SDPFE/2021-590 du 28 juillet 2021 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long. Elle vient répondre au constat d'une situation sociale grave lorsqu'une allocation annuelle ne peut être attribuée en cours d'année universitaire. Elle vise à permettre à l'étudiant la poursuite de ses études. Les demandes d'aides ponctuelles sont examinées par les directeurs d'établissement pour le supérieur long et par l'autorité académique pour le supérieur court. Ils décident du montant de l'aide et le notifient à l'étudiant. L'aide ponctuelle est versée en une seule fois pour un montant maximal de 2 597 € (dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées au titre de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder 5 194 €).

17. Doit-on aérer régulièrement les locaux ?

Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, pendant les interours, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Une aération de quelques minutes doit désormais également avoir lieu *a minima* toutes les heures. En cas de ventilation mécanique, il convient de s'assurer du bon fonctionnement de celle-ci et de son entretien.

Une «fiche repères» dédiée à l'aération et à la ventilation des espaces scolaires est disponible. Il est préconisé de surveiller la qualité de l'air intérieur, par exemple par des capteurs de CO₂.

18. Quelles sont les règles applicables pour rejoindre son établissement et/ou les différents lieux de formation dans les territoires où un couvre-feu est en vigueur ?

L'accueil des usagers dans les établissements dans le cadre des activités d'enseignement et de formation fait l'objet de dérogations aux règles du couvre-feu. Ainsi, les activités peuvent se poursuivre au-delà de l'horaire du couvre-feu. Le couvre-feu n'implique donc pas d'ajustement des emplois du temps. L'application « TousAntiCovid » permet d'obtenir de manière simple et dématérialisée ces attestations. Chacun est invité à la télécharger et à l'utiliser.

19. Les centres de formation des apprentis (CFA) et les CFPPA sont-ils ouverts ?

Conformément à l'article 35 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les CFA et CFPPA peuvent accueillir des apprentis et des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières.

B. Eléments relatifs aux élèves à besoins éducatifs particuliers

20. Comment accueillir les élèves à besoin éducatif particulier ?

Les élèves à besoins éducatifs particuliers reprennent leur scolarité comme les autres élèves.

Les parents et responsables légaux d'élèves en situation de handicap doivent être informés avec la plus grande précision des modalités d'accueil définies pour respecter les règles sanitaires pour l'élève et son AVS, le cas échéant.

Il est nécessaire de veiller à ce que les élèves sourds ou malentendants puissent continuer à développer leurs compétences dans de bonnes conditions. Les autorités académiques doivent munir tous les professeurs accueillant un ou plusieurs élèves sourds ou malentendants ainsi que les AVS impliqués, de masques qui n'ocultent pas leur visage et leurs expressions faciales. Le financement se fait par la DRAAF/SRFD-DAAF/SFD sur la ligne "inclusion scolaire des élèves en situation de handicap".

Les élèves en situation de handicap en scolarité partagée peuvent reprendre l'organisation pédagogique telle que prévue dans leur projet personnalisé de scolarisation, en veillant au respect le plus strict des mesures sanitaires en vigueur.

21. Qui peut bénéficier d'un masque transparent ?

Les enseignants, AVS, CPE, AE (pour l'internat) et personnel infirmier (le cas échéant) qui suivent des apprenants (élèves, étudiants en BTS ou classe préparatoire et apprentis) qui ont besoin de la lecture labiale (sourds et malentendants, dysphasique et TSA le cas échéant) dans l'enseignement agricole public et privé sous-contrat.

22. Quels sont les mesures pour les auxiliaires de vie scolaire ?

En tant que personnel de l'établissement, les AVS sont soumis aux mêmes obligations que les enseignants quant au port du masque et au respect des mesures sanitaires.

Le matériel scolaire partagé entre l'élève et l'AVS doit être désinfecté régulièrement.

c. Voyages, sorties scolaires – séjours à l'étranger et en France

23. Quelles sont les recommandations pour les mobilités à l'étranger : voyages, stages ou mobilités académiques ?

Les mobilités sortantes et entrantes font l'objet de traitements différents selon qu'elles s'opèrent depuis ou vers un pays de l'espace européen ou depuis/vers un pays hors de l'espace européen. Les mesures qui s'appliquent à chacune de ces situations sont listées sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères. Elles sont accessibles partir du lien suivant :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19-31-janvier-2021>.

Des informations utiles figurent également sur la plateforme [«Re-open EU»](#) de la Commission européenne.

En outre, il est impératif que toutes les mobilités fassent l'objet d'une inscription sur la plateforme ARIANE du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour recevoir alertes et consignes de sécurité durant la mobilité.

Quelles sont les recommandations pour les voyages scolaires en France ?

Les sorties scolaires sur le territoire national sont autorisées dans le strict respect à la fois des conditions sanitaires et de sécurité ainsi que du protocole en vigueur dans les structures d'accueil. Les éventuelles restrictions de déplacement doivent être respectées selon la situation territoriale.

24. Quel est le protocole applicable lors des sorties scolaires dans les établissements recevant du public (ERP) ?

Le protocole sanitaire applicable dans les ERP lors des sorties scolaires est celui de l'établissement d'accueil (notamment la réglementation en vigueur sur le pass sanitaire concernant le lieu d'accueil). Néanmoins, si certaines dispositions du protocole de l'établissement d'accueil sont moins strictes que celles du protocole sanitaire du MAA, ce sont ces dernières qui s'appliquent. Le port du masque sera requis pour tous les personnels ainsi que pour les apprenants, dans les espaces clos.

Pour les élèves, le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face. La distanciation physique doit être maintenue, dans tous les cas, entre les élèves de groupes différents (classes, groupes de

classes ou niveaux). La limitation du brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) est requise.

D. Continuité pédagogique

25. Continuité pédagogique : où trouver les ressources et outils ?

Toutes les ressources utiles et outils sont regroupés en ligne sur le site Chlorofil.fr à l'adresse suivante : <https://chlorofil.fr/covid-19/continue>

Il convient de se référer notamment à l'instruction [DGER/SDEDC/2020-239 du 10 avril 2020](#) sur la [continuité pédagogique dans les établissements de l'enseignement technique agricole](#).

Pour les apprenants, comme pour les personnels, l'organisation des enseignements en distanciel ne saurait, bien entendu, consister à conserver les emplois du temps "normaux" et à faire les cours en visioconférence. En concertation avec les équipes pédagogiques, il s'agit d'utiliser toute la variété des modalités possibles, y compris les temps de travail en autonomie des apprenants, toujours en s'appuyant sur le principe de liberté pédagogique.

Concernant le point de vigilance relatif au temps de travail et notamment le temps passé sur les écrans pour le personnel enseignant et les apprenants, il convient de se référer à la page 2 du document « Recommandations pédagogiques de l'Inspection à l'attention des équipes des établissements de l'enseignement agricole » (https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/covid-19/cont-peda-recom.pdf).

Pour répondre aux besoins des équipes enseignantes et suite à la mise en place, dans certains établissements, d'une part d'enseignement à distance, tous les outils et ressources visant à assurer la continuité pédagogique à distance ont été réactivés par la Direction de l'enseignement à distance (DirEd) et EDUTER AgroSupDijon.

C'est ainsi qu'une solution de classes virtuelles pour les enseignants des établissements de l'enseignement technique agricole public et privé est mise à disposition gratuitement. La solution de classe virtuelle proposée est Blackboard Collaborate Ultra™.

Par ailleurs, la plateforme ACOUSTICE est accessible et offre notamment des tutoriels pour les enseignants.

Enfin, l'outil « Ma Classe à la Maison » proposé par le CNED est mis à disposition gratuitement des enseignants et des élèves (connexion avec ses propres identifiants).

26. Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) ont-ils lieu ?

Les cours d'EPS ainsi que les activités d'UNSS sont organisés dans le respect des gestes barrières.

La rentrée 2021 se fera au niveau 2 en Métropole. Le maintien de la pratique des activités physiques et sportives est un objectif important pour la prochaine année scolaire. En conséquence, elles se déroulent selon les modalités suivantes :

- **niveau 2 / niveau jaune** : les activités physiques et sportives se déroulent en principe à l'extérieur. Toutefois, lorsque que la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), elle se fait dans le respect d'une distanciation adaptée à l'activité. Les sports de contact ne sont pas autorisés ;

Une fiche « repères » sur l'organisation de l'EPS est mise à disposition sur le site du MENJS afin d'éclairer l'ensemble des questions que peuvent se poser élèves et professeurs.

27. Les gymnases des établissements ou des collectivités utilisés pour l'EPS sont-ils ouverts ?

Les gymnases des établissements ou des collectivités territoriales peuvent être utilisés pour la pratique des activités physiques et sportives sur le temps scolaire y compris pour l'UNSS .

28. Quid des stages et périodes de formation en milieu professionnel (PMFP) pour la session d'examen 2022 ?

En l'état actuel du protocole sanitaire, les apprenants peuvent partir en stage (dont les stages d'observation) ou en période de formation en milieu professionnel quelle que soit leur filière à condition que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité sanitaire des apprenants comme celle de leur entourage. A cette fin, un modèle-type d'avenant a été élaboré et diffusé dans l'espace COVID-19 de [Chlorofil](#).

Cependant, il est possible que certaines entreprises refusent d'accueillir des stagiaires. Dans ce cas, il convient que le jeune s'efforce de trouver une autre structure d'accueil, avec l'aide de l'établissement. De même, si un établissement refuse un départ craignant l'absence de respect des mesures sanitaires, il se doit de proposer une autre structure de stage.

Pour la session d'examen 2022, la DGER a revu à la baisse le nombre de semaines de stage à réaliser pour chaque diplôme comme indiqué dans l'[arrêté du 14 avril 2021](#) relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le MAA et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le MAA pour la **session d'examen 2022** et aux conditions pour s'y présenter (JO du 17 avril 2021) et précisé dans la [note de service DGER/SDPFE/2021-352 du 12 mai 2021](#) relative aux modalités de gestion des **épreuves de contrôle continu en cours de formation** (ECCF) en première année de cycle de formation des diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture pour la session 2022 et aux adaptations de la durée des périodes de stage et de formation en milieu professionnel pour la session 2022 suite à la crise sanitaire.

Ce nombre minimum de semaines de stage à réaliser, revu à la baisse, vaut **pour l'ensemble du cycle de formation** (exemple : 12 semaines de stage sur les 3 années de baccalauréat professionnel).

L'établissement est garant de l'application de cet arrêté qui adapte la durée des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). En l'état actuel de la situation sanitaire, un apprenant ne saurait en être exempté.

Conformément à l'article L 124-15 du code de l'éducation, on ne pourra pas opposer la délivrance d'un diplôme à un candidat qui n'aurait pas réalisé l'intégralité de ses semaines de stage ou de période de formation en milieu professionnel du fait de la crise sanitaire actuelle (cela vaut en particulier pour un élève qui n'aurait pas suivi tout le cycle de formation).

La situation sera ré-examinée à la lumière de l'évolution de la situation sanitaire et de son impact sur le déroulement des stages, en cohérence avec les préconisations à venir de l'éducation nationale.

29. Quid de l'obligation de vaccination pour les élèves de la filière service

Les personnes exerçant leur activité en établissement de santé ou dans un établissement médico-social ou dans un établissement social rattaché à un établissement de santé ainsi que les étudiants en santé ont obligation de vaccination contre la Covid-19.

Les élèves en SAPAT sont-ils soumis à cette obligation à l'occasion des stages en entreprise ?

<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/obligation-vaccinale>

Les élèves en stage ont les mêmes obligations que les salariés et bénévoles exerçant au sein des établissements de santé et donc sont soumis à l'obligation vaccinale.

Cf <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/obligation-vaccinale>

E. Modalités d'organisation de la délivrance des diplômes pour la session 2022

30. Quelles sont les évolutions d'organisation de délivrance des diplômes du baccalauréat général et technologique ?

En cohérence avec les annonces du MENJS, les épreuves des évaluations communes de contrôle continu (E3C) du baccalauréat général mis en œuvre dans les établissements de l'enseignement agricole sont supprimées à compter de la session d'examen 2022. Les notes de contrôle continu (dites notes de bulletin) comptent dorénavant pour 40 % des notes retenues en vue de l'obtention du baccalauréat conformément à l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptation des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022. Ces modalités sont précisées dans le bulletin officiel de l'éducation nationale du 29 juillet 2021 consultable sur le lien suivant :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo30/MENE2121270N.htm>. Seules les épreuves certificatives en cours de formation de l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) peuvent être encore organisées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

De même, en cohérence avec les annonces du MENJS, les évolutions relatives aux évaluations certificatives en cours de formation (ECCF) du baccalauréat technologique série « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) de l'année scolaire 2020-2021 font l'objet de textes réglementaires en cours de consultation auprès des instances de l'enseignement agricole et feront l'objet d'une note de service à venir pour la mi-septembre 2021.

Qu'en est-il des modalités d'organisation de délivrance des diplômes professionnels (CAPA, Bac pro, BTSA) pour la session 2022 ?

Toutes les modalités sont précisées dans l'[arrêté du 14 avril 2021](#) relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le MAA et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la **session d'examen 2022** et aux conditions pour s'y présenter (JO du 17 avril 2021) et précisé dans la [note de service DGER/SDPFE/2021-352 du 12 mai 2021](#) : Modalités de gestion des **épreuves de contrôle continu en cours de formation** (ECCF) en première année de cycle de formation des diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture pour la session 2022 et aux adaptations de la durée des périodes de stage et de formation en milieu professionnel pour la session 2022 suite à la crise sanitaire.

Concernant le cas particulier des aménagements d'épreuves et dispositions prises pour la délivrance des baccalauréats professionnels délivrés par l'éducation nationale et proposés dans les établissements de l'enseignement agricole (par exemple, le baccalauréat professionnel Bio Industries de transformation), toutes les informations sont consultables sur ce lien :

<https://www.education.gouv.fr/baccalaureat-general-technologique-et-professionnel-modalites-de-passage-des-examens-en-2021-323144>

31. Qu'en est-il de la certification PIX ?

Sauf mentions contraires, prises en cours d'année et dépendantes de la situation sanitaire, les dispositions de l'arrêté du 2 mars 2020 relatif à la certification PIX du cadre de référence des compétences numériques dans les établissements scolaires de l'enseignement agricole, s'appliquent dès la rentrée scolaire. Tous les élèves et apprentis devront posséder un compte pour effectuer les parcours Pix proposés par leurs établissements, l'obligation de certification des compétences numériques n'étant réservée qu'aux classes éligibles au titre de l'arrêté. Contrairement à l'année dernière, l'accès aux espaces Pix Orga des établissements est possible dès la rentrée scolaire. Une note de service, prévoyant le calendrier et les modalités de mise en œuvre du cadre de référence des compétences numériques (CRCN) et de leur certification pour 2021-2022 ainsi que le réseau des Ambassadeurs Pix permettent d'accompagner les établissements dans leur appropriation de ce nouveau service.

32. La déclaration « cas contact à risque » est-elle considérée comme un motif d'absence légitime lors d'une épreuve ?

La présence des candidats aux épreuves certificatives en cours de formation et aux épreuves terminales est obligatoire.

Afin de ne pas être pénalisés, les candidats, qui se trouvent empêchés de participer à une ou des épreuves, doivent en fournir la justification. Dans ce cadre, la production d'une pièce adressée par l'assurance maladie au candidat sera considérée comme un motif d'absence justifié, dès lors que les dates d'épreuves et les dates d'isolement correspondent.

F. Vie des établissements

33. Quelles sont les recommandations pour le fonctionnement des cantines scolaires ?

Se référer à la fiche « repères » sur l'organisation de la restauration mise à disposition sur le site du MENJS (<https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>) et sur Chlorofil (<https://chlorofil.fr/covid-19>).

34. Les internats sont-ils ouverts ?

L'ensemble des publics habituellement hébergés est accueilli dans les internats.

De manière générale, il est préconisé que les élèves, apprentis et étudiants, qui partagent une chambre, relèvent d'une même classe, d'un même groupe de classe ou d'un même niveau. Les lits superposés peuvent être utilisés en plaçant les couchages tête-bêche. La distance entre les lits doit être d'au moins un mètre et, si possible, de deux mètres.

Au lycée, les chambres sont, si possible, attribuées de manière individuelle ou à défaut, à des apprenants d'un même groupe en respectant en outre les conditions ci-dessus.

La surveillance est renforcée ainsi que la sensibilisation des apprenants au respect des gestes barrière dans les espaces collectifs. Une attention particulière est apportée à l'aération des chambres, des espaces collectifs et des sanitaires.

35. Mon établissement est centre d'examen pour les concours nationaux des personnels, quelles sont les consignes d'accueil ?

L'ensemble des dispositions concernant l'accueil des examens est précisé dans la FAQ de la fonction publique :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-30-aout-2021.pdf>

36. Qu'en est-il des mesures sanitaires et du droit à l'information ?

Le droit à l'information de la personne sur son état de santé s'applique aux établissements d'enseignement agricole, notamment dans les rapports entre infirmier et apprenant. Il n'a pas besoin d'être formalisé par la fiche infirmerie, d'information sanitaire et d'urgence sanitaire dérogatoires.

Toutes mesures nécessaires et proportionnées visant à interrompre précocement les chaînes de transmission de la covid-19 doivent respecter l'exercice du droit à l'information. Les personnes chargées de les mettre en œuvre devront rechercher l'assentiment des parents pour procéder à un test de dépistage ou mettre en œuvre une mesure d'isolement concernant un apprenant mineur ou majeur sous tutelle.

Ce point peut être rappelé aux familles qui s'inquiéteraient du respect de leur droit.

37. Les exercices liés à la sécurité incendie doivent-ils être réalisés ? Qu'en est-il pour les exercices de sûreté et de sécurité

Oui. Les risques et menaces auxquels peuvent être confrontés les acteurs et bâtiments de l'enseignement agricole technique persistent malgré la crise sanitaire. La poursuite de la réalisation des Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) et des exercices liés sont donc à mettre en œuvre sur l'année scolaire. Toutefois, les exercices seront adaptés pour permettre de respecter les préconisations en vigueur pour lutter contre la COVID-19.

38. Les déplacements pour l'accès aux salles de sport (municipales ou autres), la pratique de l'équitation, les sorties pédagogiques dans le cadre scolaire et les chantiers extérieurs aux établissements sont-ils autorisés ?

Les déplacements par groupe « classe » pour se rendre dans un gymnase ou toute autre structure sportive est possible.

Les déplacements par groupe « classe » à visée pédagogique peuvent être maintenus à l'appréciation du chef d'établissement en se fondant sur le principe de limiter au maximum le brassage de population. Il peut s'agir de sortie scolaire ou de chantiers extérieurs.

39. Dans quel cadre le télétravail doit-il être déployé pour les personnels travaillant dans les établissements d'enseignement agricole ?

L'ensemble des dispositions sont explicitées dans la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2021-635 du 18 août 2021. <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-635>

40. Les réunions entre les parents d'élèves et les professeurs sont-elles autorisées ?

L'organisation de réunions "parents-professeurs" organisées en présentiel conduit à un brassage important de personnes qui nécessite que soit strictement observé le respect de la distanciation physique.

G. Questions diverses

41. Le droit de retrait peut-il être invoqué par les agents ?

Se référer à la FAQ SRH.

42. Le jour de carence s'applique-t-il en cas d'arrêt maladie pour cause de COVID19 ?

Se référer à la FAQ SRH.

43. Quelles sont les modalités à respecter pour les formations, stages 21h et obtention ou renouvellement des certificats Certiphyto ?

Conformément à l'article 35 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les organismes de formation peuvent accueillir des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières.

L'instruction technique DGER/SDPFE/2021-586 du 26 juillet 2021 autorise le recours à une modalité distancielle pour les formations visant au renouvellement du Certiphyto.